

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 233 pris en Conseil d'administration, fixant le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception de la redevance prévue au décret du 13 janvier 1938 sur le régime forestier de la Côte française des Somalis.

n° 233

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 mars 1938

Numéro JO
n° 496 du 31/03/1938

Date du numéro
31 mars 1938

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 13 janvier 1938 donnant un régime forestier à la Côte française des Somalis : Sous réserve de l'approbation ministérielle : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 mars 1938,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le mode d'assiette, la quotité, les règles de perception de la redevance prévue à l'article 7 du décret du 13 janvier 1938 donnant un régime forestier à la Côte française des Somalis, sont fixés comme suit : Art. 2. — Il est perçu, au profit du budget local, soit une redevance de dix francs par cinquante kilogrammes de charbon de bois, soit une redevance de vingt francs par stère de bois. Art. 3. — Le montant de la redevance est calculé d'après les indications portées sur le permis. Art. 4. — La délivrance d'un permis est subordonnée au paiement de la redevance. A cet effet, chaque permis est adressé, soit à l'administrateur du cercle dont relève le bénéficiaire du permis dans l'intérieur de la colonie, soit au receveur des domaines à Djibouti. Il n'est remis à l'intéressé que lorsque celui-ci a acquitté le montant de la redevance. Art. 5. — Le récépissé délivré doit toujours être joint au permis. Art. 6. — Il y a lieu de se reporter au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies pour tout ce qui n'est pas prévu au présent arrêté. Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

PIERRE-ALYPE.(Approuvé par le Ministre des colonies suivant dépêche n° 197 du 27 janvier 1938.)